

Initiatives ministérielles

qu'avant de faire participer des Canadiens à toute offensive, la question devra d'abord être présentée au Parlement et faire l'objet d'un vote, de la même façon que l'on avait procédé dans le cas de la Corée.

L'approche que je propose est conforme au soutien accordé par les libéraux relativement au nouveau rôle des Nations Unies dans l'établissement, maintenant que la guerre froide est terminée, d'un nouvel ordre pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Elle est logique, compte tenu de notre dénonciation de l'agression commise par Saddam Hussein. Enfin et surtout, cette approche est conforme au rôle et aux responsabilités de la Chambre des communes.

En conséquence, je propose:

Qu'on modifie la motion en retranchant tous les mots après le mot «leurs» et en les remplaçant par ce qui suit:

«efforts actuels visant à assurer le respect de la Résolution 660 du Conseil de sécurité et des résolutions subséquentes adoptées en date du 28 novembre 1990, et que cet appui ne soit pas interprété comme une approbation de l'emploi des Forces armées canadiennes dans une action offensive sans une consultation et l'appui ultérieur de la Chambre.»

Le président suppléant (M. Paproski): La présidence a eu l'occasion de se pencher sur la motion et elle la juge recevable.

• (1630)

M. Murphy: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Comme vous le savez, maintenant qu'un amendement a été proposé, le seul recours laissé aux orateurs suivants qui souhaitent faire une autre proposition est de présenter un sous-amendement. Nous avons eu des entretiens avec les autres partis et groupes à la Chambre et il semble que le libellé que nous proposons ne satisfasse pas aux critères d'un sous-amendement.

Néanmoins, avec le consentement de la Chambre et en raison de l'importance de la question, nous demandons que la motion du député de Victoria soit considérée comme un autre amendement et autorisée.

La question est de la plus grande importance. Je ne crois pas qu'elle se prête à des manoeuvres de procédure. Nous demandons donc le consentement unanime pour procéder de cette façon et faire en sorte que la Chambre soit saisie d'une motion au libellé très clair.

M. Gauthier: À propos du même rappel au Règlement, monsieur le Président, je puis comprendre les difficultés que le Nouveau Parti démocratique éprouve.

Le Règlement ne permet évidemment pas de présenter un autre amendement à la motion principale. Il faudrait plutôt proposer un amendement à notre amendement que mon leader vient de présenter, c'est-à-dire un sous-amendement.

La motion dont nous sommes saisis pourrait, une fois amendée, être amendée de nouveau à titre exceptionnel si le NPD le souhaitait. Il est inhabituel que la motion ait deux amendements, mais, par souci de fair-play et pour permettre au NPD de transmettre son message, nous serions d'accord pour qu'il y ait un deuxième amendement. Mais je ne peux accepter cette procédure que dans des circonstances exceptionnelles et sous réserve que cela ne constitue pas un précédent.

M. Cooper: Monsieur le Président, nous n'avons pas d'objections non plus. Nous acceptons sans difficulté que le NPD propose un amendement avec l'assentiment de la Chambre.

[Français]

M. Lapierre: Monsieur le Président, je ne veux pas reprendre les propos du député d'Ottawa—Vanier, mais je l'ai bien entendu mentionner le terme *fair play*. Étant donné que cette règle n'est pas habituelle en cette Chambre, je ne vois pas pourquoi on y consentirait. Le *fair play* pourrait se pratiquer dans les décisions du Bureau de la régie interne. En conséquence, on ne donnera pas notre consentement.

[Traduction]

Le président suppléant (M. Paproski): Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

M. John Brewin (Victoria): Monsieur le Président, je dois évidemment dire que nous sommes très déçus de ne pas pouvoir présenter notre amendement à la motion à l'étude. J'espère que j'arriverai, dans mon discours, à exprimer notre position de façon parfaitement claire. La motion à l'étude. . .

Le président suppléant (M. Paproski): Je veux simplement aviser les députés que ce débat relève de l'article 43 du Règlement. Les deux premiers orateurs pouvaient faire des discours d'une durée illimitée, sans période réservée aux questions et aux observations. À partir de maintenant, les discours dureront 20 minutes et seront suivis d'une période réservée aux questions et aux observations.